



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE -SIC – GM- n° 2019 – 28-

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de LAGNICOURT MARCEL et NOREUIL

SOCIETE ENERGIE LAGNICOURT

ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 30 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du Préfet de région Nord Pas-de-calais Picardie en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'abrogation du droit d'évocation ;

VU la demande présentée en date du 21 décembre 2016 et complétée le 03 août 2017 par la Société ENERGIE LAGNICOURT, dont le siège social est au 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,2 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres, sur le territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 3 avril 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE transmis par l'exploitant le 4 mai 2018 ;

VU la décision en date du 15 mai 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Michel LION en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de FREMICOURT, MORY, BUISSY, BANCOURT, BEUGNATRE, ECOUST-SAINT-MEIN, INCHY-EN-ARTOIS, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, BULLECOURT, CAGNICOURT, ERVILLERS, FAVREUIL, SAPIGNIES, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, VILLERS-AU-FLOS, QUEANT, VAULX-VRAUCOURT, PRONVILLE-EN-ARTOIS, CROISILLES, FONTAINE-LES-CROISILLES, SAINT-LEGER, VELU, BEUGNY, MORCHIES, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, HAPLINCOURT, LEBUCQUIERE, BOURSIES (59) et DOIGNIES (59) ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 août 2018 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 15 février 2017 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 21 décembre 2016 ;

VU les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 11 juillet 2017, 28 septembre 2017 et 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 janvier 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 22 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEUGNY en date du 27 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAGNICOURT MARCEL en date du 18 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de PRONVILLE EN ARTOIS en date du 21 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BANCOURT en date du 21 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT LEGER en date du 7 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de HENDECOURT LES CAGNICOURT en date du 21 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MORCHIES en date du 21 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS AU FLOS en date du 9 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de RIENCOURT LES CAGNICOURT en date du 6 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMETZ LES CAMBRAI en date du 21 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LEBUCQUIERE en date du 26 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOREUIL en date du 10 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de FREMICOURT en date du 10 juillet 2018 ;

VU le rapport du 25 septembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 28 septembre 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 11 octobre 2018 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 novembre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'article R111-27 dispose que : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de cinq éoliennes de 180 mètres et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Lagnicourt-Marcel et d'une éolienne de 180 mètres sur le territoire de la commune de Noreuil ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un plateau de cultures agricoles ouvert, offrant de larges perspectives, marqué par la présence de quelques villages ;

Considérant que le projet vient s'implanter dans une zone ponctuée de nombreux cimetières militaires, notamment les cimetières localisés à moins d'un kilomètre du projet situés sur les communes de Vaulx Vraucourt, Noreuil, et Lagnicourt-Marcel, ainsi que le Vraucourt Corpse, qui offrent de larges perspectives en direction du projet ;

Considérant que le projet, localisé à moins de 1 km du Vaulx Hill Cemetery, cimetière militaire britannique, situé à l'est de la commune de Vaulx Vraucourt est positionné directement dans le sens de la stèle principale du cimetière et de celui des quelques tombes à proximité

Considérant que le projet, situé à 800 m du Noreuil Australian cemetery, cimetière militaire australien situé au sud de la commune de Noreuil, est positionné dans le sens des stèles des tombes ;

Considérant que le projet, situé à 900 m du cimetière Vraucourt-Corpse Cemetery, cimetière militaire britannique situé au nord de la commune de Vaulx-Vraucourt, est positionné directement dans le sens de la croix ;

Considérant que le projet, situé à 900 m du Lagnicourt hedge Cemetery, cimetière britannique situé au sud de la commune de Lagnicourt-Marcel, est positionné directement dans le sens de la croix ;

Considérant que le projet, dirigé dans le sens des tombes ou dans l'axe des croix, porte atteinte à de nombreux cimetières militaires proches, et que, compte tenu de sa proximité et de la présence d'éléments de très grande taille, il est de nature à créer un impact visuel fort pour les visiteurs et perturber la quiétude de ces lieux de recueillement ;

Considérant que le projet vient s'implanter dans un secteur proche des communes de Noreuil, Lagnicourt-Marcel et Vaulx Vraucourt ;

Considérant que ce projet, par la très grande taille des machines proposées, est très prégnant et porte atteinte aux lieux de vie des villages de Noreuil et Lagnicourt-Marcel depuis lesquels il présente des vues et des rapports d'échelle défavorables ;

Considérant que malgré la présence de nombreux parcs éoliens dans un rayon de 5 km autour du projet (5 éoliennes accordées du parc de la Crémère à Quéant, 7 éoliennes en fonctionnement du parc des Vents de l'Artois à Bullecourt, Croisilles et Ecoust-Saint-Mein, 6 éoliennes accordées du parc de Chemin de Mory à Ecoust-Saint-Mein et Mory, 5 éoliennes accordées du parc du Lindier à Favreuil), il n'en demeure pas moins que le projet vient s'implanter dans un secteur de respiration puisque aucune éolienne ne se trouve à moins de 2,5 km ;

Considérant que de nombreux projets sont actuellement en instruction dans un rayon de 10 km : 12 machines du parc éolien de la voie des Prêtres n°2 à Croisilles, Chérisy et Fontaine-les-Croisilles, 17 machines du parc de Quintefeilles à Villers lez Cagnicourt, Haucourt et Cagnicourt, 18 machines du projet de la Voie de Cambrai à Lagnicourt-Marcel, Quéant, Inchy-en-Artois et Pronville, 6 machines du projet de la Voie d'Artois à Lagnicourt-Marcel et Morchies, 9 machines du parc du sud arrageois à Héninel, Croisilles et Saint-Martin-sur-Cojeul, 10 machines du parc du sud artois à Haplincourt, Bertincourt, Vélou et Lébuquière, 5 machines du projet de Capy à Bancourt ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet vient s'implanter dans l'un des derniers espaces de respiration de ce secteur qu'il convient de préserver ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet d'implantation des 6 éoliennes est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La demande d'autorisation unique présentée par la Société ENERGIE LAGNICOURT, dont le siège social est au 32-36, Rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,2 MW sur les communes de LAGNICOURT-MARCEL et de NOREUIL, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La Cour d'Appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LAGNICOURT-MARCEL et de NOREUIL, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de LAGNICOURT-MARCEL et de NOREUIL. Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ENERGIE LAGNICOURT et dont une copie sera transmise aux maires de LAGNICOURT MARCEL et de NOREUIL.

Arras, le - 6 FEV. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Société ENERGIE LAGNICOURT - 32-36, Rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- Mairies de LAGNICOURT MARCEL et NOREUIL
- Mairies de FREMICOURT, MORY, BUISSY, BANCOURT, BEUGNATRE, ECOUST-SAINTE-MEIN, INCHY-EN-ARTOIS, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, BULLECOURT, CAGNICOURT, ERVILLERS, FAVREUIL, SAPIGNIES, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, VILLERS-AU-FLOS, QUEANT, VAULX-VRAUCOURT, PRONVILLE-EN-ARTOIS, CROISILLES, FONTAINE-LES-CROISILLES, SAINT-LEGER, VELU, BEUGNY, MORCHIES, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, HAPLINCOURT, LEBUCQUIERE, BOURSIES (59) et DOIGNIES (59)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono